

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 26/00849 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DCNNM

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 24 Mars 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE
24-26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

[REDACTED]

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HAUTEVILLE**

Comparante, assistée par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 24 mars 2026 ;

Nous, Alexandre GALLOIS, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame **CAROLINE ROBERT** fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 15 mars 2026. Par requête du 18 mars 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Il résulte de la procédure et du certificat médical du 22 mars 2026 que **Madame CAROLINE ROBERT** est hospitalisée en SPPI via les urgences de Lariboisière pour un premier épisode délirant. Il est relevé une anxiété autour de son hospitalisation et des conséquences sur sa fille atteinte d'un trouble du spectre autistique. Elle nie en bloc les symptômes décrits dans les précédentes observations et les précédents certificats. Elle présente un vécu persécutif de la prise en charge. Elle est réticente vis-à-vis des traitements médicamenteux.

A l'audience, le conseil de **Madame CAROLINE ROBERT** a déposé des conclusions en considérant que la procédure est irrégulière au motif que la décision d'admission a été formalisée tardivement, que le péril imminent n'existe pas, que la décision de maintien des soins n'est pas motivée et que les notifications des décisions d'admission et de maintien sont irrégulières ;

Que le conseil de **Madame CAROLINE ROBERT** a produit une décision du 25 février 2026 de la cour d'appel de Paris ayant jugé que le retard dans la formalisation de la décision d'admission, sans évocation d'une circonstance insurmontable particulière, portait une atteinte substantielle aux droits du patient ;

Qu'il peut être considéré que la décision d'admission de **Madame CAROLINE ROBERT** a été prise tardivement ;

Qu'il convient de faire droit à cet argument sans examiner les autres moyens ;

Qu'à l'audience, **Madame CAROLINE ROBERT** a indiqué qu'elle était tout à fait disposée à suivre un programme de soins si cela était nécessaire ;

Qu'il y a lieu de lever la mesure de soins sous contrainte et d'ordonner la poursuite des soins sous une autre forme.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame CAROLINE ROBERT**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

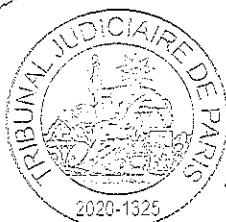
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 24 Mars 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier